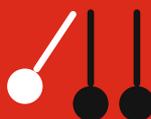


LES

21

NORMES ZEW0





Mentions légales / copyright

Fondation Zewo

Pfingstweidstrasse 10

8005 Zurich

Téléphone 044 366 99 55

www.zewo.ch

info@zewo.ch

avril 2016

SOMMAIRE

	DÉFINITION	
	Norme 1: Utilité publique	5
	PRINCIPE	
	Norme 2: Intégrité.....	6
	GESTION ET ORGANISATION	
	Norme 3: Direction.....	7
	Norme 4: Indépendance.....	7
	Norme 5: Liens d'intérêts.....	8
	Norme 6: Séparation des pouvoirs.....	8
	Norme 7: Contrôle interne	9
	Norme 8: Rémunérations.....	9
	FOURNITURE DES PRESTATIONS	
	Norme 9: Efficience	11
	Norme 10: Efficacité.....	11
	Norme 11: Réserves	11
	Norme 12: Transparence.....	12
	FINANCES	
	Norme 13: Comptes annuels	13
	Norme 14: Révision	13
	Norme 15: Placements.....	14
	RÉSEAUX	
	Norme 16: Réseaux nationaux	15
	Norme 17: Réseaux internationaux	15
	COLLECTE DE FONDS ET COMMUNICATION	
	Norme 18: Collecte de fonds	16
	Norme 19: Protection des données.....	17
	Norme 20: Partenaires de collecte de fonds.....	18
	Norme 21: Calendrier des collectes	18

© by Fondation Zewo Zurich, 1^{ère} édition, avril 2016

Les droits d'auteur des textes publiés à cette adresse sont conservés par la fondation Zewo. Toute reproduction ou utilisation commerciale de tout ou partie de notre offre dans d'autres publications électroniques ou imprimées n'est permise qu'avec notre autorisation. Vous avez le droit d'utiliser nos contenus à des fins d'utilité publique, auquel cas la fondation Zewo doit être désignée nommément avec son adresse et son label de qualité.

LES 21 NORMES ZEW0

Les organisations à but non lucratif qui font contrôler par la Zewo le respect de ces normes et satisfont aux exigences reçoivent le label de qualité Zewo. Ce label distingue les organisations sérieuses qui utilisent les dons conformément au but, de façon économique et efficace. Elles informent avec transparence et méritent la confiance des donatrices et donateurs.



NORME 1 | UTILITÉ PUBLIQUE

- 1 L'organisation à but non lucratif exerce une activité d'utilité publique.**
- ² Le terme «utilité publique» se rapporte à l'activité d'une personne morale dont le siège se trouve en Suisse et qui fournit des prestations d'intérêt général. Sont considérées d'utilité publique au sens des normes Zewo les organisations à but non lucratif qui se consacrent à une ou plusieurs des tâches suivantes:
 - a. tâches sociales
 - b. tâches humanitaires
 - c. tâches socioculturelles
 - d. protection de l'environnement, des espèces ou des animaux
- ³ Ne sont pas considérées d'utilité publique les organisations
 - a. dont l'objet principal est de fournir des avantages économiques à un cercle fermé de membres.
 - b. dont le cercle des bénéficiaires dépend d'une appartenance politique, religieuse ou idéologique.
 - c. qui poursuivent un but lucratif, à moins que les gains qu'elles réalisent ne servent statutairement à leur propre financement ou au financement d'organisations d'utilité publique poursuivant un but identique ou analogue
 - d. qui consacrent l'essentiel de leur activité à la défense des intérêts économiques de tierces personnes qui n'ont aucun caractère d'utilité publique.
- ⁴ Si l'organisation est fondée sur une orientation politique, religieuse ou idéologique, l'activité d'utilité publique doit être au premier plan.
- ⁵ Les prestataires spécialisés dans les organisations à but non lucratif, comme les agences de collecte de fonds, d'événementiel ou de communication, ne peuvent pas être certifiés.



NORME 2 | INTÉGRITÉ

1 L'organisation est intègre et agit avec éthique.

2 Tous les domaines sont soumis aux principes suivants:

- a. **Honnêteté:** les organisations d'utilité publique agissent de manière honnête, communiquent de façon conforme à la vérité et font en sorte que la confiance du public soit maintenue.
- b. **Transparence:** les organisations d'utilité publique informent avec transparence. Dans leurs contacts avec l'extérieur, elles affirment clairement leur caractère, leur contexte et leur orientation idéologique. Elles rendent des comptes de façon intègre et à temps, de sorte que la représentation de leur structure, de leur activité et de l'utilisation des fonds soit complète et conforme aux faits.
- c. **Intégrité:** les organisations d'utilité publique agissent en conformité avec la loi et assurent la préservation de leur intégrité.
- d. **Respect:** les organisations d'utilité publique agissent avec respect, en particulier de la dignité humaine. Elles tiennent compte, dans leur action, des réalités sociales et culturelles.
- e. **Responsabilité:** les organisations d'utilité publique agissent avec le sens des responsabilités et mettent leur but au cœur de leur activité. En particulier, elles tiennent compte des valeurs de base et préservent les intérêts des donatrices et donateurs, des mandants et du public.
- f. **Performance:** les organisations d'utilité publique ont une action efficiente, axée sur l'efficacité et durable. Elles utilisent les fonds qui leur sont confiés conformément au but et garantissent une collaboration efficace des collaborateurs bénévoles, volontaires et rémunérés.

3 NORME 3 | DIRECTION

DIRECTION

1 Les organes directeurs assument leur responsabilité.

- 2 En tant qu'organe suprême dans les associations, l'assemblée de l'association ou des délégués définit les principes de l'organisation. Dans les fondations, l'organe directeur suprême règle les principes de l'organisation en fonction de l'acte de fondation. Dans les organisations ayant une autre forme juridique, ce dispositif s'applique par analogie.
- 3 L'organe directeur suprême est normalement, dans les fondations, le conseil de fondation et, dans les associations, le comité. En tant qu'organe stratégique de direction et de surveillance, il assume des fonctions de direction et de contrôle à moyen et long terme. L'organe directeur suprême supporte la responsabilité globale de l'organisation, en particulier pour ce qui concerne son activité courante, la gestion et l'utilisation des actifs, la gestion des risques et le contrôle interne.
- 4 Le président ou la présidente dirige l'organe directeur suprême et assure un mode de travail efficient et efficace. L'organe directeur suprême définit les structures et procédures nécessaires à l'exécution de ses tâches et les vérifie régulièrement.
- 5 En préservant son rôle de surveillance et sa responsabilité, l'organe directeur suprême peut déléguer des tâches à la direction et instituer des commissions permanentes ou non permanentes.
- 6 La composition, la mission, les compétences, la durée et la responsabilité des commissions doivent être réglées et, dans le cas de commissions permanentes, consignées dans un arrêt.
- 7 Les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à d'autres organes entrent dans le domaine de compétence de l'organe directeur suprême.

4 NORME 4 | INDÉPENDANCE

INDÉPENDANCE

1 L'organe directeur suprême se compose d'au moins cinq membres indépendants les uns des autres.

- 2 L'organe directeur suprême se compose d'au moins cinq membres.
- 3 Les membres de l'organe directeur suprême ne sont ni mariés entre eux, ni parents proches*, ni parents par alliance, et ne vivent pas au sein d'une relation durable.
- 4 Si l'organe directeur compte au moins sept membres, deux d'entre eux peuvent être unis par des liens personnels, tel que visé à l'alinéa 3.
- 5 Si l'organe directeur suprême compte plus de neuf membres, il assure des structures de décision internes adéquates.
- 6 Les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités doivent être présentes. Une hétérogénéité adaptée des membres de l'organe directeur suprême est recherchée.
- 7 Un mandat dure quatre ans maximum. La réélection est possible. L'organe directeur suprême assure en temps utile le renouvellement de ses membres.

* Sont considérés comme des liens de parenté proches: la parenté au premier degré (parents/enfants), au deuxième degré (frères et sœurs/grands-parents/petits-enfants) et au troisième degré (neveux/nièces).



NORME 5 | LIENS D'INTÉRÊTS

- 1 Les liens d'intérêts sont transparents et les conflits d'intérêts sont évités.**
- 2 Les membres de l'organe directeur suprême divulguent leurs liens d'intérêts concernant l'activité de l'organisation dans le rapport annuel ou sur le site Web de l'organisation.
- 3 Si des intérêts de l'organisation sont en conflit avec des intérêts de membres de l'organe directeur suprême ou de personnes proches de ces membres, ils sont divulgués à l'organe directeur suprême. Dans ce cas, le membre concerné se récuse.
- 4 Les membres de l'organe directeur suprême doivent se récuser si une personne physique ou morale proche d'eux ou si eux-mêmes sont impliqués dans une affaire.
- 5 Les affaires de l'organisation avec des membres de l'organe directeur suprême ou des personnes proches de ces membres doivent être conclues tout au plus aux mêmes conditions qu'avec des tiers.
- 6 Les principales transactions avec des personnes proches de l'organisation* sont divulguées dans l'annexe aux comptes annuels.

* La définition des personnes proches est établie par Swiss GAAP RPC 15. En complément, conformément aux explications de Swiss GAAP RPC 21, sont également considérées comme des personnes proches d'organisations d'utilité publique à but non lucratif les organisations qui ont un objet coordonné avec l'organisation d'utilité publique à but non lucratif. Les personnes proches d'organisations d'utilité publique à but non lucratif sont par exemple: les membres anciens et actuels de l'organe directeur suprême (p. ex. comité, conseil de fondation) et de la direction; les organisations contrôlées par des membres de l'organe directeur suprême; les organisations sur lesquelles l'organisation d'utilité publique à but non lucratif exerce une influence majeure (p. ex. par représentation dans l'organe directeur suprême); les membres, bienfaiteurs ou donateurs de l'organisation exerçant une influence majeure; l'association de soutien de l'organisation d'utilité publique à but non lucratif; les organisations faisant l'objet d'une présence commune sur le marché.

Ne sont pas considérés comme proches les partenaires de projets lorsqu'aucun autre élément n'indique une influence majeure de l'organisation d'utilité publique à but non lucratif.



NORME 6 | SÉPARATION DES POUVOIRS

- 1 L'organe directeur suprême et la direction opérationnelle sont séparés sur les plans personnels et fonctionnels.**
- 2 Un membre de l'organe directeur suprême ne doit pas, simultanément, exercer la fonction de directrice ou de directeur ou être membre de la direction.
- 3 Un membre de l'organe directeur suprême ne doit pas être marié avec la directrice ou le directeur, en être un parent proche ou par alliance, ni vivre avec elle ou lui au sein d'une relation durable.
- 4 La directrice ou le directeur ne peut siéger au sein de l'organe directeur suprême qu'à titre consultatif.
- 5 Les employés de l'organisation ne peuvent pas être membres de l'organe directeur suprême, sauf en qualité de représentant du personnel.
- 6 La séparation fonctionnelle entre l'organe directeur suprême, en tant qu'organe stratégique de direction et de surveillance, et la direction opérationnelle, doit être réglée par écrit par une définition claire des tâches, des compétences et des responsabilités.
- 7 Il est possible de renoncer à une séparation des pouvoirs du point de vue personnel lorsque l'organisation n'emploie pas de collaboratrices et collaborateurs et lorsque les tâches opérationnelles sont assurées par les membres bénévoles de l'organe directeur suprême de telle sorte qu'une séparation fonctionnelle soit assurée.



NORME 7 | CONTRÔLE INTERNE

- 1 **L'organisation dispose de contrôles internes appropriés et d'une gestion des risques adéquate.**
- 2 L'organe directeur suprême assure un contrôle interne approprié et une gestion des risques adéquate eu égard à
 - a. la réalisation des objectifs stratégiques de l'organisation
 - b. la fourniture des prestations axée sur l'efficacité et l'efficience
 - c. la communication, la présentation des comptes et l'établissement de comptes-rendus transparents et conformes à la vérité
 - d. le respect des lois, normes et valeurs de l'organisation (compliance)
 - e. la prévention et la lutte contre la corruption
- 3 L'organisation met en œuvre notamment les dispositifs de contrôle suivants:
 - a. Un droit de signature collective s'applique généralement pour les opérations juridiquement contraignantes.
 - b. Un droit de signature collective s'applique généralement pour les transactions financières.
 - c. Les exceptions avec signature individuelle doivent être réglées par écrit et limitées de façon appropriée.
 - d. Les fonctions sont séparées de manière appropriée.



NORME 8 | RÉMUNÉRATIONS

- 1 **Les membres de l'organe directeur suprême fournissent leur prestation bénévolement. Les rémunérations des employés sont appropriées.**
- 2 Pour les tâches ordinaires des membres de l'organe directeur suprême en tant qu'organe stratégique de direction et de surveillance, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a. Les membres de l'organe directeur suprême n'ont – sauf en qualité de représentant du personnel – pas de rapport rémunéré selon le droit du travail avec l'organisation.
 - b. Pour les charges horaires particulières, des rémunérations modérées peuvent être versées aux membres de l'organe directeur suprême.
 - c. Les frais effectifs peuvent être remboursés ou indemnisés par un forfait approprié.
 - d. Le montant des rémunérations éventuelles doit tenir compte de la taille de l'organisation et de son caractère d'utilité publique.
 - e. Le montant total de toutes les rémunérations est évalué. La forme sous laquelle celles-ci ont été réglées (p. ex. sous forme de tarif à l'heure, à la journée ou autre, sous forme de forfait de fonction, annuel, de séance, de frais ou autre) n'a aucune importance. Le remboursement de dépenses attestées qui ne sont pas couvertes par des frais forfaitaires ne fait pas partie des rémunérations.
 - f. Les rémunérations éventuelles doivent être définies de façon objectivement plausible et transparente par décision de l'organe directeur suprême.
- 3 Les membres de l'organe directeur suprême peuvent, aux conditions suivantes, assumer des tâches indemnisées sous la forme d'un mandat:
 - a. L'organe directeur suprême conserve son obligation de surveillance.
 - b. La séparation des pouvoirs entre l'organe stratégique de direction et de surveillance et l'activité opérationnelle reste garantie ou il s'agit d'une mission exceptionnelle à durée limitée.
 - c. Mission, durée et rémunération doivent être définies par décision de l'organe directeur suprême.
 - d. La rémunération ne doit pas être supérieure à l'usage dans la branche mandatée.

- ⁴ La rémunération totale aux termes de l'al. 2) et de l'al. 3) inclut l'ensemble des rémunérations versées par l'organisation. Elle doit être adaptée au caractère d'utilité publique et à la taille de l'organisation, ainsi qu'à la charge horaire.
- ⁵ Pour les employés et pour la direction, les dispositions sont les suivantes: les rémunérations sont adaptées aux exigences, à la qualification, à la responsabilité et à la prestation de travail. Les salaires des membres de la direction se basent en outre sur les niveaux en vigueur dans d'autres organisations d'utilité publique similaires.
- ⁶ Les rémunérations totales versées aux membres de l'organe directeur suprême et aux membres de la direction doivent, conformément aux dispositions de Swiss GAAP RPC 21, être divulguées de façon sommaire dans l'annexe aux comptes annuels.
- ⁷ Les rémunérations versées à la présidente ou au président doivent être indiquées séparément.
- ⁸ Les ordres/mandats confiés à des membres de l'organe directeur suprême doivent, conformément aux dispositions de Swiss GAAP RPC 21, être indiqués dans l'annexe aux comptes annuels comme des transactions avec des personnes proches.
- ⁹ Les rémunérations individuelles versées aux membres de l'organe directeur suprême, ainsi que les rémunérations versées au directeur ou à la directrice, doivent être divulguées séparément à la Zewo.

9 NORME 9 | EFFICIENCE

EFFICIENCE

- L'organisation utilise ses fonds avec efficacité pour son but, ainsi que pour l'administration et l'obtention de financements afférentes.**
- La part des projets et services dans les charges totales de l'organisation se situe dans la fourchette pour les organisations comparables et est au moins de 65 %*. Cela signifie que la part consacrée à l'administration et à l'obtention de financements est de 35 % maximum.
- La part de la collecte de fonds et de la publicité dans les charges totales de l'organisation se situe dans la fourchette pour les organisations comparables et est au maximum de 25 %*.

* Les valeurs limites se basent sur l'étude Zewo 2015: «Chiffres clés et indices de référence pour les œuvres de bienfaisance». Les données sont régulièrement vérifiées par la Zewo à l'aide d'études subséquentes, et actualisées si nécessaire.

10 NORME 10 | EFFICACITÉ

EFFICACITÉ

- L'organisation agit dans un but d'efficacité.**
- L'organisation examine continuellement l'efficacité de son activité principale. Dans ce cadre, elle définit des objectifs. Ceux-ci sont régulièrement vérifiés. Les responsabilités afférentes sont claires.
- Les questions suivantes permettent d'évaluer l'action dans une optique d'efficacité:
 - Que voulons-nous atteindre en tant qu'organisation?
 - Avec quelles stratégies voulons-nous atteindre ces objectifs?
 - De quels moyens et capacités disposons-nous pour mettre en œuvre ces stratégies?
 - Comment savons-nous si nous faisons des progrès?
 - Qu'avons-nous atteint jusqu'à présent et que n'avons-nous pas encore atteint?
- L'organisation intègre le thème de l'efficacité sous une forme appropriée dans les comptes-rendus publics.

11 NORME 11 | RÉSERVES

RÉSERVES

- L'organisation dispose de réserves appropriées.**
- L'organisation n'est pas surendettée, le capital de l'organisation est positif.
- Le capital de l'organisation couvre les charges totales de l'organisation pendant au moins 3 mois et au plus 18 mois. Si le capital de l'organisation se situe en dehors de cette fourchette, l'organisation définit des objectifs en matière de réserves qu'elle estime appropriés à la situation.
- Le capital de l'organisation plus le capital des fonds couvrent les charges totales de l'organisation pendant au moins 3 mois et au plus 24 mois. Si le capital de l'organisation se situe en dehors de cette fourchette, l'organisation définit des objectifs en matière de réserves qu'elle estime appropriés à la situation.



NORME 12 | TRANSPARENCE

1 L'organisation est transparente.

- ² L'organisation informe de l'ensemble de son activité dans les comptes-rendus annuels. Les comptes-rendus annuels comprennent un rapport annuel avec une partie consacrée à la prestation fournie, ainsi que les comptes annuels révisés selon Swiss GAAP RPC 21.
- ³ L'organisation publie les comptes-rendus annuels (le rapport annuel et le rapport de l'organe de révision avec les comptes annuels révisés selon Swiss GAAP RPC 21) en libre accès sur son site Web.
- ⁴ Des écarts par rapport à l'al. 2 sont possibles dans les cas suivants:
 - a. S'il est indiqué dans le rapport annuel de manière bien visible que les comptes annuels révisés complets sont publiés sur le site Web, seuls le bilan et le compte d'exploitation des comptes annuels révisés peuvent être intégrés dans le rapport annuel.
 - b. Dans le cadre des comptes-rendus annuels, il est également possible d'apporter des informations complémentaires sur la prestation dans un autre rapport. Dans ce cas, le rapport annuel doit contenir les indications suivantes: objet et but de l'organisation, résumé des prestations fournies concernant l'ensemble de l'activité, membres de l'organe directeur suprême et membres de la direction.

13 NORME 13 | COMPTES ANNUELS

COMPTES ANNUELS

- 1 Les comptes annuels présentent une image fidèle de la situation du patrimoine, des finances et des résultats.**
- 2 L'organisation établit ses comptes annuels selon la norme de présentation des comptes Swiss GAAP RPC et applique Swiss GAAP RPC 21 – Établissement des comptes des organisations d'utilité publique à but non lucratif.
- 3 Les charges de collecte de fonds et de publicité générale, ainsi que les charges administratives, sont calculées et indiquées selon la méthodologie Zewo.

14 NORME 14 | RÉVISION

RÉVISION

- 1 Un organe de révision indépendant et habilité contrôle les comptes annuels.**
- 2 L'organisation fait contrôler ses comptes annuels selon Swiss GAAP RPC par un organe de révision habilité indépendant:
 - a. Si l'organisation est tenue par la loi de présenter une révision, elle fait contrôler les comptes annuels conformément aux dispositions légales de façon restreinte ou ordinaire.
 - b. Si l'organisation n'est pas tenue par la loi de présenter une révision, elle fait au moins réaliser un examen succinct conformément aux Normes d'audit suisses d'EXPERTSuisse.
 - c. Elle désigne comme organe de révision un/e réviseur/euse ou expert/e en révision légalement autorisé/e.
 - d. Les organisations qui ne sont pas tenues par la loi de présenter une révision et sont de très petite taille* peuvent également désigner un organe de révision non légalement autorisé, pour autant que celui-ci dispose d'une qualification professionnelle similaire.
 - e. L'organe de révision doit satisfaire au moins aux prescriptions légales relatives à l'indépendance lors de la révision restreinte.
- 3 L'organe de révision rend compte par écrit du résultat de la révision. Le rapport comporte, selon le type de révision:
 - a. Un verdict de l'organe de révision précisant si les comptes annuels présentent une image fidèle du patrimoine, des finances et des résultats, en conformité avec Swiss GAAP RPCou
 - b. Au moins une déclaration précisant si l'organe de révision a constaté des états de faits permettant de conclure que les comptes annuels ne présentent pas une image fidèle du patrimoine, des finances et des résultats, en conformité avec Swiss GAAP RPC.

* Conformément à Swiss GAAP RPC 21, sont considérées comme de petite taille les organisations répondant à deux des critères suivants: total du bilan < CHF 2 mio. / chiffre d'affaires < CHF 1 mio. / < 10 EPT.



NORME 15 | PLACEMENTS

- ¹ L'organisation effectue d'éventuels placements de manière durable, conformément à un règlement en matière de placements.**
- ² Si les placements et la valeur d'immeubles de rendement éventuels dépassent **2 millions de francs**, l'organisation établit un règlement en matière de placements.
- ³ Ce règlement tient compte de l'aptitude au risque et des besoins de liquidités de l'organisation, des objectifs de rendement de ses placements, ainsi que du but de l'organisation. De plus, elle prend en considération les aspects sociaux et écologiques ainsi que les critères de bonne gestion d'entreprise (Governance).



NORME 16 | RÉSEAUX NATIONAUX

- 1 Les associations faitières promeuvent le respect des normes auprès des organisations qui leur sont affiliées.**
- 2 Si l'organisation fait partie d'un réseau national avec une organisation suprarégionale ou active dans toute la Suisse (organisation faitière/mère) et des sections régionales ou thématiques juridiquement autonomes portant un nom similaire et ayant des buts analogues (sous-organisations), les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a. L'organisation mère œuvre pour que les sous-organisations respectent les normes Zewo et se soumettent à un contrôle quant à ce respect.
 - b. Les organisations mères divulguent les noms des sous-organisations qui se soumettent à un contrôle quand au respect des normes Zewo et ceux de celles qui ne le font pas.
 - c. Les petites* sous-organisations sont soumises à une procédure de première certification et de recertification simplifiée. La procédure simplifiée tient compte du fait que l'organisation mère promeut et contrôle le respect des normes Zewo dans ses sous-organisations.
 - d. Les organisations mères et les sous-organisations qui transfèrent des fonds à un autre membre du réseau s'assurent de façon appropriée que ceux-ci soient utilisés conformément au but déterminé.
- 3 Si une organisation d'utilité publique comporte une association de soutien juridiquement autonome ou une entité similaire, celle-ci peut également obtenir le label de qualité dans le cadre de la procédure simplifiée en tant que sous-organisation.

* C'est-à-dire lorsque deux des critères suivants sont remplis: total du bilan < CHF 10 mio. / chiffre d'affaires < CHF 20 mio. / < 50 EPT.



NORME 17 | RÉSEAUX INTERNATIONAUX

- 1 L'organisation collectant des dons est responsable de l'utilisation conforme au but des fonds qui lui sont confiés.**
- 2 Si l'organisation fait partie d'un réseau international, elle conserve la responsabilité de l'utilisation des fonds qui lui sont confiés. La responsabilité ne peut pas être cédée au siège principal ou à un autre membre du réseau international. En particulier:
 - a. Elle utilise les fonds de projets principalement pour des projets et des programmes qu'elle réalise elle-même ou qui sont réalisés, contrôlés et évalués en collaboration avec des organisations partenaires, sous sa coresponsabilité.
 - b. Elle s'assure que les autres fonds transférés au réseau international soient également utilisés conformément au but.



NORME 18 | COLLECTE DE FONDS

- 1 L'organisation collecte des fonds de manière intègre et affecte les dons aux objectifs et buts indiqués.**
- 2 Les organisations collectant des dons respectent le fait que les dons reposent sur le volontariat. La décision de donner n'est pas affectée par des pressions, des exagérations ou amoindrissements ne correspondant pas à la réalité, des déformations du contenu, la contrainte, l'intimidation ou l'attisement de peurs. En particulier, cela signifie que:
 - a. Les dons uniques ne doivent pas obliger à adhérer à une organisation.
 - b. Dans le cas de formes de soutien qui engagent en termes de volume et de temps, un droit de retrait approprié doit être accordé.
 - c. La publicité auprès des donateurs ne doit pas être accompagnée de l'envoi de marchandises non commandées contre facture.
- 3 Les organisations collectant des dons respectent la volonté des donatrices et donateurs. Elles exposent clairement le but de leur collecte. Les dons affectés sont enregistrés et présentés séparément. Si une organisation veut pouvoir disposer librement des dons collectés dans le cadre du but de l'organisation, l'appel aux dons doit le faire ressortir clairement.
- 4 Les organisations collectant des dons respectent les droits des individus soutenus, en particulier des enfants, et préservent leur dignité. Lors de la collecte de fonds, elles n'utilisent pas de matériaux ou méthodes qui sont préjudiciables à cette dignité. Pour protéger les enfants, elles renoncent à la publicité de parrainages où un enfant individuel est sélectionné et où les marraines ou parrains ont la possibilité de contacter l'enfant à l'étranger (parrainage individuel d'enfant).
- 5 Les organisations collectant des dons communiquent honnêtement et clairement. Dans la publicité auprès des donateurs, elles utilisent des faits vérifiables et donnent des informations exactes et complètes au sujet des coûts de la collecte de fonds et de la publicité, ainsi que des charges administratives.
- 6 Les organisations collectant des dons respectent les lois. Elles n'acceptent pas d'argent liquide dont elles doivent supposer qu'il provient d'activités répréhensibles.
- 7 Les organisations collectant des dons préservent leur indépendance. Elles n'acceptent pas de fonds qui nuisent à leur liberté de prendre des décisions ou d'exprimer des opinions.



NORME 19 | PROTECTION DES DONNÉES

- 1 L'organisation respecte la protection des données et la sphère privée des donatrices et donateurs.**
- 2 Les organisations ne doivent ni vendre, ni louer, ni échanger les données et adresses qu'elles recueillent concernant les donatrices et donateurs, membres, amis et personnes intéressées. Elles ont le droit de louer ou acheter de nouvelles adresses à des sociétés fournisseuses d'adresses.
- 3 Ces aspects s'entendent, dans tous les cas, sous réserve des dispositions relatives à la protection des données. En particulier, les organisations doivent tenir compte des exigences des destinataires de leurs démarches publicitaires lorsque ceux-ci ne veulent pas recevoir d'appels aux dons, ou veulent en recevoir moins.
- 4 Lors des premiers contacts, les souhaits des personnes qui ne veulent pas être contactées doivent être pris en compte.
- 5 Si des personnes ne souhaitent plus être contactées, ou souhaitent être contactées moins souvent, les organisations collectant des dons donnent suite à cette demande rapidement et sans obstacles.
- 6 Les organisations font particulièrement attention à ce que les collectes de dons par téléphone, SMS ou e-mail, en porte-à-porte et sur la voie publique n'aient pas un caractère importun et que les personnes interpellées ou visitées ne subissent pas de pressions afin de faire des dons. La conversation ou la visite doit être interrompue immédiatement lorsque la personne contactée fait comprendre qu'elle ne souhaite pas poursuivre l'entretien.
- 7 Les organisations collectant des dons disposent d'une déclaration de protection des données actuelle, claire, bien visible et consultable en toute simplicité sur leur site Web.



NORME 20 | PARTENAIRES DE COLLECTE DE FONDS

- 1 **La responsabilité de la collecte de fonds et de la communication est conservée par l'organisation, même si elle travaille avec des tiers.**
- 2 Pour les organisations qui collaborent avec des tiers dans le cadre de la collecte de fonds et de la communication, les règles suivantes s'appliquent:
 - a. L'organisation d'utilité publique décide elle-même de la manière dont elle souhaite présenter son activité au public. La responsabilité d'une action ne peut pas être cédée. L'organisation d'utilité publique est responsable du fait que ses partenaires respectent également les exigences de la Zewo déterminantes pour la collecte de fonds et la communication.
 - b. Toutes les données pertinentes, en particulier les adresses de donatrices et donateurs, demeurent la propriété exclusive de l'organisation d'utilité publique. Elles ne peuvent pas être cédées à des tiers. Cela doit être consigné explicitement dans les contrats respectifs.
 - c. L'organisation d'utilité publique doit conserver, en permanence et de manière exclusive, le droit de disposer des comptes bancaires ou postaux utilisés pour la collecte.
 - d. L'indemnisation des collectrices et collecteurs de fonds mandatés est basée en principe sur le travail ré-alisé. Les organisations collectant des dons ne paient pas de commissions correspondant à un pourcentage des dons engrangés. Elles ne concluent pas de conventions selon lesquelles les dons sont conservés par les tiers dès que l'objectif de la collecte de l'organisation d'utilité publique est atteint. Si des participations aux résultats sont convenues en rapport avec les dons importants, elles doivent être divulguées spontanément aux donateurs.
 - e. Pour les employés de la société partenaire, il est convenu que la partie principale du salaire ne doit pas dépendre du résultat.
 - f. Il n'y a pas de préfinancement par les exécutants.
 - g. Si les parties contractantes ont un droit de consultation des données de réponse, le partenaire externe doit être obligé par contrat de ne traiter ces données que dans le cadre de l'ordre (pas de marquage/«vac-cination»).



NORME 21 | CALENDRIER DES COLLECTES

- 1 **Les grandes organisations coordonnent et règlent leurs collectes selon le calendrier des collectes de la Zewo.**
- 2 Les dispositions de cette norme s'appliquent aux organisations qui effectuent régulièrement des collectes et des actions nationales ou suprarégionales* pour trouver de nouveaux donateurs, bienfaiteurs ou membres, à condition qu'elles perçoivent plus de 5 millions de francs de dons**.
- 3 La Zewo coordonne chaque année les données de ces collectes dans le calendrier suisse des collectes. Il comprend les trois parties suivantes:
 - Calendrier 1 | Coopération internationale au développement
 - Calendrier 2 | Domaine national: santé, dépendance et handicap
 - Calendrier 3 | Activités sociales et socioculturelles en Suisse ainsi que protection de l'environnement, des espèces ou des animaux
 - Dates supplémentaires
- 4 Chaque organisation a droit à un maximum de trois périodes de collecte par an. Les organisations qui collectent dans plusieurs domaines thématiques peuvent être représentées dans plusieurs parties du calendrier. Mais elles n'ont droit qu'à trois dates maximum en tout.

- ⁵ Sur la base des dates de l'année précédente, la Zewo rédige un projet de calendrier dans lequel deux dates maximum par organisation sont reportées. Les organisations qui souhaitent une troisième date de collecte peuvent ensuite faire la demande pour une place libre. Chaque organisation reçoit au maximum deux dates par trimestre dans le calendrier des collectes.
- ⁶ Si peu de dates restent libres dans l'une des parties du calendrier correspondant à un trimestre, les organisations qui veulent commencer à collecter pendant ce trimestre peuvent demander une date de collecte parallèle. Ainsi, exceptionnellement, quatre collectes parallèles sont possibles.
- ⁷ Si une organisation n'est pas d'accord avec la répartition, un changement est possible après accord réciproque avec une autre organisation. Faute d'accord, la direction de la Zewo fixe la période de collecte. Elle veille à ce que les organisations conservent autant que possible leur période de collecte habituelle. L'organisation peut former un recours contre la décision de la direction pour décision arbitraire devant le Conseil de fondation dans un délai de 30 jours. Le recours doit être accompagné d'une demande et doit être motivé. La décision du Conseil de fondation de la Zewo est définitive.
- ⁸ En règle générale, une période de collecte dure 2 semaines, l'expédition des appels aux dons adressés et non adressés étant prévue dans la deuxième semaine. Les prolongations pour la vente de badges, timbres ou autres articles sont possibles jusqu'à un maximum de 6 semaines. Les emplacements publicitaires offerts pour des annonces bouchons ou l'excédent d'affiches ne sont pas répertoriés dans le calendrier de collecte.
- ⁹ La publicité sans collecte est possible toute l'année dans tous les médias. On entend par collecte un appel au soutien financier direct de l'organisation ou une action de collecte particulière.
- ¹⁰ Hors du calendrier des collectes, les collectes suivantes sont possibles:
- Collectes qui s'adressent exclusivement aux membres ou aux donatrices et donateurs existants de l'organisation.
 - Collecte d'objets (p. ex. vieux papiers ou vêtements).
 - Collectes dans la rue ou à domicile et actions sur des stands au niveau de 10 sites maximum simultanément.
 - Collectes régionales avec mailings adressés à 150 000 nouvelles adresses maximum par trimestre.
 - Un test avec envois de masse à 250 000 foyers maximum ou un test avec mailings adressés à 100 000 nouvelles adresses maximum par trimestre.
 - Collectes en cas de catastrophes dans le pays ou à l'étranger.
- * *Pour déterminer si une collecte est suprarégionale, la population résidente permanente au 31.12.2011 dans les sept grandes régions de la Suisse telles que définies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) peut être prise comme point de repère:*
- Région du lac de Genève: cantons de Genève, de Vaud et du Valais 1,50 mio.
 - Espace Mittelland: cantons de Berne, de Soleure, de Fribourg, de Neuchâtel et du Jura 1,77 mio.
 - Suisse du Nord-Ouest: cantons de Bâle et d'Argovie 1,08 mio.
 - Zurich: canton de Zurich 1,39 mio.
 - Suisse orientale: cantons de Saint-Gall, de Thurgovie, d'Appenzell, de Glaris, de Schaffhouse, des Grisons 1,11 mio.
 - Suisse centrale: cantons d'Uri, de Schwytz, d'Obwald, de Nidwald, de Lucerne et de Zoug 0,76 mio.
 - Tessin: canton du Tessin 0,34 mio.
- Ces régions englobent toujours des cantons entiers et ne correspondent donc que partiellement aux conditions réelles. Elles mettent cependant en évidence l'ordre de grandeur. Certaines variations géographiques sont possibles.*
- ** *Selon les statistiques des dons Zewo, les recettes suivantes relèvent des dons: dons uniques, contributions de membres et bienfaiteurs, parrainages, événements, legs, dons d'institutions (p. ex. organisations à but non lucratif, entreprises, églises, cantons, communes), ainsi que d'autres dons non classifiables. Dans le cadre de la procédure d'examen, chaque cas est examiné.*

Le Conseil de fondation de la Zewo a fait entrer ces 21 normes Zewo en vigueur au 1er janvier 2016. Il est autorisé à arrêter des dispositions explicatives complémentaires. La Zewo vérifie le respect des normes conformément au règlement relatif au label de qualité Zewo adopté par le Conseil de fondation le 15 avril 2016. En cas de divergence la version allemande fait foi.

